

Règlement intérieur de l'auto-école SNB PILOTE

Article préliminaire – Objet et champ d'application

Vu les dispositions des articles L.6352-3 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur fixe les règles applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ainsi qu'en matière de discipline.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des élèves sans distinction, pendant toute la durée de la formation suivie et ne saurait être écarté pour aucune raison.

Il demeure affiché dans les locaux de l'auto-école.

Chaque élève reçoit par mail un exemplaire du présent règlement le jour de son inscription, et devra le signer.

Les élèves signataires s'engagent à respecter les termes du présent règlement à chaque fois qu'ils suivent une formation dispensée par l'auto-école SNB PILOTE, et acceptent que des mesures soient prises à leur encontre en cas de manquement à ce dernier.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à la fois dans les locaux de l'auto-école, mais également dans les véhicules mis à disposition des élèves stagiaires lors des séances de conduite.

I – Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article 1 : Respect des consignes

Tous les élèves doivent veiller à leur sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres en respectant les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 2 : Boissons alcoolisées

Il est strictement interdit aux élèves d'introduire des boissons alcoolisées au sein de l'établissement et/ou d'y pénétrer en état d'ivresse. Les mêmes interdictions s'appliquent à l'intérieur des véhicules mis à disposition.

Article 3 : Réalisation d'éthylotest

L'auto-école est en mesure de réaliser un test de dépistage de l'alcoolémie via éthylotest, à l'égard de tout élève qu'elle soupçonne d'être alcoolisé, et ce dans un souci de sécurité. Le refus de l'élève de se soumettre à un tel test aura pour effet d'entraîner l'annulation du cours pratique.

Article 4 : Interdiction de fumer et/ou de vapoter

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 eu égard à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et vu le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif : Il est interdit de fumer et/ou de vapoter d'une part dans l'ensemble des locaux de l'auto-école, et d'autre part dans les véhicules mis à disposition des élèves.

Article 5 : Produits stupéfiants

Il est strictement interdit aux élèves d'introduire tous produits psychoactifs au sein de l'établissement et/ou d'y pénétrer en étant sous l'emprise de telle substances. Les mêmes interdictions s'appliquent au sein des véhicules mis à disposition.

Article 6 : Réalisation de tests de dépistage

L'auto-école est en mesure de réaliser un test de dépistage aux produits stupéfiants via la réalisation d'un test salivaire, à l'égard de tout élève qu'elle soupçonne d'être sous l'emprise de stupéfiants, et ce dans un souci de sécurité. Le refus de l'élève de se soumettre à un tel test aura pour effet d'entraîner l'annulation du cours pratique.

Article 7 : Nourriture

Les élèves ont l'interdiction de manger dans les salles de formation, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules mis à leur disposition.

Article 8 : Consignes incendie

Les consignes d'incendies, notamment le plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école de telle sorte qu'elles soient connues de l'ensemble des élèves.

Dans le cas où un incendie surviendrait, les élèves sont priés d'évacuer l'établissement en suivant les consignes données par leur formateur, qui devra s'assurer de ne laisser personne derrière lui.

Article 9 : Respect du matériel, des véhicules et des locaux

Les élèves s'engagent à avoir une attitude responsable et précautionneuse vis-à-vis du matériel mis à leur disposition, que ce soit dans les salles de formations (chaises, tables, boîtiers, etc.), ou bien en dehors avec les véhicules mis à leur disposition. Ils s'engagent également à respecter la propreté des locaux et à préserver leur état en ne les dégradant pas.

II – Dispositions relatives à la discipline

Article 10 : Comportement

Les élèves s'engagent à avoir un comportement correct et courtois, d'une part vis-à-vis de toute personne présente dans l'auto-école, et d'autre part vis-à-vis des tiers lors des séances de conduite.

Article 11 : Exigence d'une tenue décente

Les élèves sont invités à se présenter dans les locaux de l'auto-école en tenue décente et adaptée à l'apprentissage de la conduite. Les tenues trop courtes ou trop décolletées ne sont pas autorisées. L'auto-école se réserve le droit d'annuler le cours pratique en cas de tenue jugée indécente et inadaptée.

Article 12 : Perturbation des cours

Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de sorte à ne pas perturber le bon déroulement des sessions de cours théorique et de code de la route. L'usage d'appareils sonores ainsi que du téléphone est interdit dès lors qu'il a pour conséquence de déranger les autres élèves et les formateurs.

Article 13 : Accès au lieu de formation

L'accès à toute personne étrangère à l'auto-école est soumis à l'autorisation des formateurs. L'introduction d'un animal est par ailleurs interdite.

Article 14 : Responsabilité en cas de vol ou dégradations des effets personnels des élèves

L'auto-école SNB PILOTE décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol des effets personnels de toute nature, déposés par les élèves dans les locaux de l'auto-école ou bien dans les véhicules mis à leur disposition pendant les séances de formation.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra en fonction de sa nature et gravité, faire l'objet des sanctions suivantes, désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'auto-école

En outre, les formateurs seront également habilités à mettre immédiatement fin à la session de cours de l'élève, sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'une demande de remboursement.

III – Dispositions relatives aux droits et obligations des élèves

Article 16 : Respect des droits individuels

Les élèves disposent de leurs droits individuels (respect de l'intégrité physique et psychique, liberté de conscience, liberté d'opinion, liberté religieuse). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité, ils s'exercent donc le respect de chacun.

Article 17 : Principe de non-discrimination

Aucun élève ne doit être discriminé en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

IV – Règles de fonctionnement de l'auto-école

Article 18 : Réalisation des démarches administratives

L'auto-école se charge de réaliser les démarches administratives pour le compte des candidats et à mettre à leur disposition tous les supports pédagogiques nécessaires à la formation. Ils sont informés par voie d'affichage ainsi que par mise à disposition de documentation sur demande concernant les éléments de la formation.

Article 19 : Communication des documents

Les candidats s'engagent à fournir à l'auto-école les documents exigés par l'administration pour la constitution de leurs dossiers

Article 20 : Accès aux cours

L'accès aux salles de cours ainsi qu'aux sessions de conduite n'est autorisé que pour les candidats inscrits dont le dossier est complet et le solde à jour.

Article 21 : Respect des horaires de leçons de code

Les élèves sont avertis à l'avance des horaires de leçons de code, ils sont priés de s'y présenter à l'heure afin de ne pas perturber le bon déroulement des leçons. En cas de retard important, il est demandé aux élèves d'attendre la prochaine leçon.

Article 22 : Respect des horaires de conduite

Toute leçon de conduite non décommandée au moins deux jours ouvrables à l'avance (soit 48h) et sans motif valable avec justificatif sera facturée et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement. Par ailleurs, au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée et ne pourra pas faire l'objet ni d'un report, ni d'un remboursement.

Article 23 : Annulation d'un rendez-vous

L'auto-école se réserve la possibilité d'annuler un ou plusieurs rendez-vous sans préavis, notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée, ou en cas d'absence imprévue des formateurs. Le cas échéant, le ou les cours déjà réglés ne pouvant faire l'objet d'un report à une date ultérieure, donneront lieu à un remboursement.

Article 24 : Déroulement d'une session de conduite

De manière générale une séance « type » d'une heure de conduite se décompose de la manière suivante :

- Environ 5 minutes de mise en place : Installation dans le véhicule, vérification des consignes de sécurité, détermination de l'objectif de travail.
- Environ 50 minutes de conduite effective : Le déroulement de la leçon peut varier en fonction des aléas de la route et de la circulation. Ce temps comprend donc nécessairement des éléments sur lesquels l'auto-école ne peut pas agir (bouchons, travaux, ralentissements, accidents, etc.)
- Environ 5 à 10 minutes pour faire le bilan.

Article 25 : Présentation aux examens

Un élève ne pourra obtenir une date d'examen que lorsqu'il aura validé toutes les compétences attendues, et avoir atteint le niveau requis, dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

En cas d'échec à une épreuve, l'élève doit s'acquitter des frais de réinscription correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen disponibles, des délais réglementaires et administratifs.

En cas d'absence de l'élève à une épreuve, celui-ci dispose d'un délai de 3 jours ouvrables (soit 72h), à compter de la date de l'épreuve, pour fournir un justificatif reconnu par l'administration (certificat médical, convocation à un autre examen d'état, convocation militaire). Sans justificatif ou en cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd ses droits de passage à l'épreuve et doit s'acquitter des frais de réinscription pour être à nouveau convoqué.

L'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de décalage ou d'annulation des épreuves d'examen du fait de l'administration.

Copie remis à l'élève et signée

Nom et Prénom de l'élève

Signature précédé de la mention

« Lu et approuvé » et date

Cachet de l'entreprise

**AUTO ÉCOLE
SABINUS**

SNB PILOTE

1 Rue du Sabinus 52200 Saints-Georges

Tél : 03.25.84.54.01

Siret : 921 242 871 00017 / AGR : E23 052 00010

Page 4 sur 4